



Acte de fondation

Nom et siège

Art. 1

¹ Il existe sous la dénomination de «Fondation collective Vita» («Sammelstiftung Vita», «Fondazione Collettiva Vita», «Vita Collective Foundation») – une fondation conforme aux articles 80 ss. du CC, à l'article 331 du CO) et à l'alinéa 2 de l'article 48 de la LPP.

² La Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA en est la fondatrice. La fondation a son siège à Zurich. Le conseil de fondation, sur approbation de l'autorité de surveillance, peut transférer le siège en un autre lieu en Suisse.

But

Art. 2

¹ La fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle obligatoire des salariés et des employeurs en cas d'invalidité, de vieillesse et en faveur de leurs survivants en cas de décès.

² La prévoyance prend place avant tout dans les limites de la LPP et de ses dispositions d'exécution. La fondation peut pratiquer une prévoyance excédant les prestations minimales fixées par la loi, y compris des prestations d'assistance en cas d'indigence comme en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de chômage.

³ Les alinéas 2 de l'article 4 et 1 de l'article 44 de la LPP déterminent l'inclusion de l'employeur. Le règlement et ses révisions doivent être remis à l'autorité de surveillance.

⁴ Le but de la fondation est atteint lorsque les employeurs s'affilient à elle par un contrat d'adhésion. C'est sur la base de ce contrat d'adhésion que la caisse de pension est instituée.

⁵ Pour atteindre son but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance avec des compagnies d'assurance sur la vie concessionnaires pour tout ou partie des risques, auquel cas elle intervient en qualité de preneur d'assurance et de bénéficiaire.

Fortune

Art. 3

¹ La fondatrice attribue à la fondation un capital constitutif de CHF 50'000 (cinquante mille francs suisses). Des attributions ultérieures sont en tout temps possibles.

² La fortune de la fondation est alimentée par les contributions réglementaires des salariés et de l'employeur, des dotations bénévoles de l'employeur et de tiers, d'éventuels excédents provenant de contrats d'assurance, ainsi que par le revenu de la fortune de la fondation.

³ Hormis le but de prévoyance, aucun prélèvement ne peut être fait sur la fortune de la fondation pour des prestations que les employeurs affiliés sont juridiquement tenus de fournir eux-mêmes ou qu'ils fournissent ordinairement à

titre d'indemnisation pour le travail accompli (p. ex. allocations familiales, pour enfants ou autres, gratifications, etc.).

⁴ La fortune de la fondation est placée selon des principes reconnus et dans le respect des dispositions fédérales en matière de placements et de répartition. Le conseil de fondation peut édicter un règlement des placements.

⁵ Les contributions des employeurs affiliés peuvent être financées par la fondation lorsque, dans le cadre de la caisse de pension, des réserves de contributions ont été constituées par eux au préalable et comptabilisées séparément.

Rèlements

Art. 4

¹ Le conseil de fondation édicte un ou plusieurs règlements de prévoyance fondamentaux relatifs à la réalisation du but de la fondation et, notamment, le genre et le montant des prestations de prévoyance, le financement des caisses de pension et les rapports entre employeurs, assurés et bénéficiaires.

² À condition de ne pas porter atteinte au but de la fondation ni aux droits des bénéficiaire, les règlements de prévoyance peuvent être modifiés ou annulés en tout temps, notamment lorsque des lois, ordonnances ou décisions de la plus haute juridiction le requièrent.

³ Le conseil de fondation édicte les autres règlements nécessaires, notamment un règlement des coûts, un règlement d'organisation destiné au comité de caisse, ainsi qu'un règlement relatif à l'élection du conseil de fondation (règlement d'élection). De plus, il peut édicter un règlement d'organisation destiné à la fondation et d'autres règlements ou directives pour ses organes.

Caisses de pension

Art. 5

Les caisses de pension sont indépendantes les unes des autres et gérées séparément.

Organes

Art. 6

¹ Les organes de la fondation sont le conseil de fondation, les comités de caisse et, dans la mesure où le conseil de fondation désigne une direction, la direction.

² Le conseil de fondation est l'organe suprême.

Conseil de fondation

Art. 7

¹ Le conseil de fondation est composé de huit membres; il est constitué d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés. La durée ordinaire des mandats est de quatre ans.

² Le conseil de fondation assume la direction générale de la fondation. Il s'assure de la réalisation des tâches légales, définit les objectifs stratégiques et

les principes de la fondation ainsi que les moyens pour leur réalisation Il fixe l'organisation de la fondation, s'assure de sa stabilité financière et surveille la direction.

³ Il représente la fondation vers l'extérieur dans la mesure où cette représentation n'est pas déléguée à d'autres organes, comités ou à des tiers en vertu de l'acte de fondation ou d'autres règlements et directives.

⁴ La composition détaillée et le mode de travail du conseil de fondation sont réglés dans un règlement d'organisation distinct.

⁵ La procédure applicable pour l'élection du conseil de fondation ainsi que les conditions du droit de vote actif et passif sont définies dans le règlement d'élection.

⁶ Le conseil de fondation est habilité à statuer lorsque la majorité des membres est présente.

⁷ Les décisions qui ne nécessitent pas expressément une majorité qualifiée sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président les départage.

⁸ Pour les décisions importantes, une majorité des 2/3 est requise. Sont considérées comme des décisions importantes notamment les modifications de l'acte de fondation, du règlement d'élection ainsi que la résiliation d'un contrat d'assurance.

⁹ Un procès-verbal est dressé pour toutes les réunions.

¹⁰ Le conseil de fondation peut être réglementairement habilité à constituer des comités ou des commissions et à conférer à ceux-ci la compétence de régler et surveiller l'exécution des décisions qu'il a prises.

¹¹ En cas d'insuffisance de la fortune de la fondation, le conseil de fondation adopte, d'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, les mesures appropriées pour que la fondation remplisse ses obligations.

Comité de caisse

Art. 8

¹ Chaque caisse de pension est gérée par un comité de caisse. Le comité de caisse se compose d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés. Le mode d'élection ainsi que les droits et obligations du comité de caisse sont définis en détail dans le règlement d'organisation du comité de caisse édicté par le conseil de fondation.

² Le comité de caisse ne peut pas représenter la fondation vers l'extérieur.

Contrôle**Art. 9**

¹ Le conseil de fondation charge un organe de révision de contrôler chaque année la gestion, les comptes et les placements de capitaux.

² Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de contrôler périodiquement la fondation.

**Modification de
l'acte de fondation****Art. 10**

Le conseil de fondation est habilité à demander à l'autorité compétente, en vertu des articles 85 et 86 du CC, de modifier l'organisation et le but de la fondation. La fondation ne peut toutefois être détournée de son but de prévoyance professionnelle.

**Dissolution et
liquidation****Art. 11**

¹ Lorsqu'une caisse de pension est dissoute ou liquidée, le dû est tout d'abord versé aux bénéficiaires affiliés. Un solde éventuel peut, sur décision du comité de caisse, soit être versé à une nouvelle institution de prévoyance professionnelle de l'employeur en cause ou de son successeur juridique, soit être attribué à titre de parts de liquidation, sous une forme admise par la loi, aux bénéficiaires restants.

² Les fonds affectés ne peuvent en aucun cas être attribués à l'employeur en cause ou à son successeur juridique en cas de dissolution ou de liquidation d'une caisse de pension.

³ Si la fondation est liquidée, le conseil de fondation décide de l'utilisation du solde éventuel de la fortune de la fondation. Une restitution des fonds de la fondation à la fondatrice ou aux employeurs affiliés à la fondation ou à leurs successeurs ainsi que leur détournement de leur but de prévoyance sont exclus.

⁴ Dans tous les cas, la résiliation ou la liquidation de la fondation doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

Zurich, 9 mars 2021

Le conseil de fondation:

Peter E. Naegeli
Président du conseil de fondation

Tanja Siegenthaler
Vice-présidente du conseil de fondation

En cas d'incohérence entre cette traduction et le texte original allemand, seule la version allemande fait foi.